

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org
CX 4/40.2

CL 2014/02-PR
Février 2014 (Rev)

AUX: Points de contact du Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

OBJET: **DEMANDE D'OBSERVATIONS SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA REUNION CONJOINTE
FAO/OMS 2013 SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES (JMPR)¹**

DATE LIMITE: **7 avril 2014**

OBSERVATIONS: **À adresser à:**

Avec copie à:

Mme Lifang DUAN
Division des résidus
Institut de contrôle des produits agrochimiques
Ministère de l'agriculture (ICAMA)
No. 18, Maizidian Street, District de Chaoyang
Beijing 100125, R.P. de Chine
Télécopie: +86 10 5919 4252
Courrier électronique: ccpr@agri.gov.cn
(de préférence)

Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius, Programme
mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome
(Italie)
Télécopie: +39 06 5705 4593
Courrier électronique: codex@fao.org
(de préférence)

GÉNÉRALITÉS

A. LMR À L'ÉTAPE 3 DE LA PROCÉDURE

1. La réunion conjointe annuelle FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) s'est tenue à Genève (Suisse), du 17 au 26 septembre 2013. Les extraits ci-après des résultats de la réunion annuelle de la JMPR sont fournis dans les meilleurs délais aux parties intéressées.
2. La réunion a évalué 36 pesticides, y compris onze nouveaux composés et trois composés réévalués dans le cadre du programme d'examen périodique du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR).
3. La réunion a attribué des doses journalières admissibles (DJA) et des doses de référence aiguës (DrfA) et a estimé des concentrations maximales de résidus qu'elle a recommandé au CCPR d'utiliser. Elle a également évalué les concentrations médianes de résidus en essais contrôlés (MREC) et les concentrations de résidus les plus élevées (HR) comme base pour l'estimation des apports alimentaires. L'application des niveaux HR est expliquée dans le rapport de la réunion de 1999 (section 2.4). Les attributions et estimations figurent dans le tableau.
4. La réunion a également estimé les apports alimentaires (tant à court qu'à long terme) des pesticides examinés et, sur cette base, a procédé à des évaluations du risque alimentaire par rapport à leurs DJA ou à leurs DrfA. Les cas où les DJA ou les DrfA pourraient être dépassées ont été clairement indiqués afin de faciliter la prise de décision par le CCPR. Le bien-fondé des méthodes utilisées pour l'évaluation du risque alimentaire à court et à long terme est décrit en détail dans le Manuel FAO sur la soumission et l'évaluation de données relatives aux résidus de pesticides aux fins de l'estimation de limites maximales de résidus dans l'alimentation humaine et animale (2009).
5. Les pesticides pour lesquels les doses journalières estimées peuvent, sur la base des informations disponibles, dépasser la DJA sont indiquées avec des notes de bas de page comme expliqué en détail dans le rapport de la réunion 1999 (section 2.2.). Les notes de bas de page s'appliquent aussi aux produits spécifiques lorsque les informations disponibles indiquent que la DrfA d'un pesticide risque d'être dépassée lorsque le produit est consommé. On notera que ces distinctions s'appliquent uniquement aux nouveaux composés et à ceux réévalués dans le cadre du programme d'examen périodique du CCPR.

¹ Les recommandations de la JMPR pour les limites maximales de résidus correspondent à l'étape 3 de la procédure du Codex.

6. Le tableau comprend les numéros de référence Codex des composés et les numéros de la classification Codex (NCC) des produits, pour faciliter la référence aux LMR Codex pour les résidus de pesticides et divers documents de travail et autres de la Commission du Codex Alimentarius. Tant les composés que les produits sont énumérés dans l'ordre alphabétique.

7. Outre les abréviations reprises ci-dessus, on utilise dans le tableau les qualifications suivantes.

* (après le nom du pesticide)	Nouveau composé
** (après le nom du pesticide)	Composé révisé dans le cadre du programme d'examen périodique du CCPR
* (après la LMR recommandée)	À la limite de quantification ou à proximité
HR-P	Concentration de résidus la plus élevée dans un produit transformé, en mg/kg, calculée en multipliant la concentration de résidus la plus élevée (HR) dans le produit brut par le facteur de transformation
Po	La recommandation tient compte du traitement après récolte du produit.
PoP (suivant la recommandation pour les produits transformés (catégories D et E dans la classification du Codex))	La recommandation tient compte du traitement après récolte des produits alimentaires primaires.
MREC-P	Concentration médiane de résidus en essais contrôlés (MREC) pour un produit transformé, calculée en appliquant le facteur de concentration ou de réduction lié au processus de transformation à la concentration médiane de résidus en essais contrôlés calculée pour le produit agricole brut.
W (au lieu d'une LMR recommandée)	La recommandation précédente est retirée, ou le retrait de la LMR recommandée ou de la LMR Codex existante ou du projet de LMR est recommandé.

8. L'annexe est aussi disponible sur les sites internet ci-dessous:

lien internet FAO: http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/Report13/JMPR_2013_Report.pdf

lien internet OMS: <http://www.who.int/foodsafety/chem/jmpr/publications/reports/en/index.html>

9. En cas de problème lors du téléchargement des documents indiqués ci-dessus, veuillez prendre contact avec les secrétariats de la JMPR de la FAO ou de l'OMS aux adresses suivantes pour recevoir un exemplaire du rapport en pièce jointe à un courriel:

Mme Yong Zhen YANG
Secrétaire FAO JMPR
Division de la production végétale et de la protection des plantes
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Tél: +39 06 57054246
Télécopie: +39 06 570 53224
Courrier électronique: YongZhen.Yang@fao.org

Dr. Philippe Verger (Secrétariat OMS JMPR)
Secrétaire OMS JMPR
Programme GEMS/Food de l'OMS
Département Sécurité sanitaire des aliments et zoonoses (FOS)
Organisation mondiale de la Santé
1211 Genève 27, Suisse
Tél: +41 22 791 3053
Télécopie: +41 22 791 4807
Courrier électronique: vergerp@who.int

DEMANDE D'OBSERVATIONS

10. Les gouvernements membres et organisations internationales intéressées ayant statut d'observateur auprès du Codex qui souhaitent soumettre des observations sur les nouveaux projets de LMR correspondant à l'étape 3 de la procédure Codex comme proposés par la JMPR 2013 et également sur les autres recommandations qui concernent les travaux de la quarante-sixième session du Comité du Codex sur les Résidus de Pesticides (voir tableau ci-dessous) sont priés de le faire par écrit, conformément aux procédures pour l'élaboration des Normes Codex et textes apparentés (Manuel de procédure du Codex Alimentarius), **de préférence par courriel**, aux adresses et avant la date limite indiquées sur la page de couverture.

11. Ces documents ont été précédemment diffusés aux Points de contact du Codex et sont disponibles sur le site internet ci-après: <http://www.codexalimentarius.org> sous réunions et rapports et lettres circulaires.

Annexe 1: Doses journalières admissibles, apports alimentaires à court terme, doses de référence aiguës, limites maximales de résidus recommandées et concentrations médianes de résidus en essais contrôlés enregistrés par la Réunion de 2013

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
Azoxystrobine (229) DJA: 0-0,2 mg/kg de poids corporel DrfA: pas nécessaire	GC 0640	Orge	1,5	0,5	0,05	
		Orge, maltée			0,005	
		Drêches d'orge			0,0075	
		Bière			0,0015	
	SB 0716	Grains de café	0,03	0,02	0,01	
		Grains de café torréfiés			0,006	
	SM 0716	Abats comestibles (de mammifères)			0,02	
		Café instantané			0,0106	
	MO 0105	Graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait)			0,015	
		Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)			0,01 (muscle) 0,015 (graisse)	
	MF 0100	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)			0,01 (muscle) 0,015 (graisse)	
	GC 0647	Avoine	1,5	0,5	0,05	
	AL 0072	Fourrage (sec) de pois ^a	20 ^a		1,9 ^b	18 ^{b c}
	AL 0528	Pois fourrager (en vert)			3,35 ^b	9,4 - C
	VR 0589	Pomme de terre	7 Po		2,3 Po	
		Pommes de terre chips			0,0276	
		Pommes de terre, en flocons			0,0253	
		Pommes de terre, pelure mouillée			2,08	
	VD 0070	Légumes secs, à l'exception du soja	0,07		0,01	
	VR 0075	Légumes-racines et tubercules	W	1		
	VR 0075	Légumes-racines et tubercules (à l'exception de la pomme de terre)	1		0,23	
	GC 0651	Sorgho	10		1,85	
	AF 0651	Sorgho fourrager (en vert)			1,6 ^b	12 ^{b c}
	AS 0651	Paille et fourrage sec de sorgho	30 ^a		3,85 ^b	14,5 ^{b c}
		Sorgho, fractions de grains aspirées			92,5	
	AS 0081	Paille et fourrage (sec) de céréales, à l'exception du maïs	W	15		
AS 0081	Paille et fourrage (sec) de céréales, à l'exception du maïs et du sorgho	15 ^a		1,5 ^b		
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine végétale et animale: Azoxystrobine</i>						
Le résidu est liposoluble.						
^a Sur la base du poids sec.						
^b Sur la base du poids frais.						
^c Concentration de résidu la plus élevée aux fins de l'estimation de la charge alimentaire animale.						
Bentazone (172)** DJA: 0-0,09 mg/kg de poids corporel DrfA: Pas nécessaire	AL 1020	Fourrage de luzerne	0,5		0,09	
	AF 1020	Luzerne fourragère (en vert)			0,03	0,07 ^a
	GC 0640	Orge	W	0,1		
		Paille et fourrage sec d'orge	0,3		0,04	
	VD 0071	Haricots (secs)	0,04	0,05*	0,02	
	VP0061	Haricots, à l'exception des fèves et du soja (gousses vertes et graines immatures)	0,01*		0,01	
		Haricots fourragers (en vert)			0,01	0,02 ^a
	VP 0062	Haricots écosés (graines vertes = immatures)	0,01*		0,01	
	GC 0080	Céréales	0,01*		0,01	

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
	VP 0526	Haricot commun (gousses et/ou graines immatures)	W	0,2		
	PE 0112	Œufs	0,01*	0,05*	0	
	VD 0561	Pois fourrager (sec)	W	1		
	VP 0528	Pois à écosser (jeunes gousses)(=graines vertes, immatures)	W	0,2		
	AS 0162	Foin ou fourrage (sec) de graminées	2		0,215	1,16 ^a
		Graminées fourragères			0,22	0,37 ^a
	HH 0092	Herbes condimentaires	0,1		0,05	
	VP 0534	Haricots de Lima (gousses vertes et/ou graines immatures)	W	0,05		
	SO 0693	Graines de lin	0,02*	0,1	0,02	
	GC 0645	Maïs	W	0,2		
	AS 0645	Fourrage de maïs	0,4	0,2	0,02	
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	W	0,05*	0	
	ML 0106	Laits	0,01*	0,05*	0	
	AS 0646	Fourrage sec de millet	0,3		0,04	0,14 ^a
	GC 0647	Avoine	W	0,1		
	AS 0647	Paille et fourrage sec d'avoine	0,3	0,1	0,04	0,14 ^a
	VA 0385	Oignon	0,04	0,1	0,01	
	SO 0697	Arachide	0,05*	0,05	0	
	VP 0063	Pois (gousses et graines vertes = immatures)	1,5		0,05	
	AL 0528	Pois fourrager (en vert)			0,22	13,1 ^a
	VR 0589	Pomme de terre	0,1	0,1	0,01	
	PM 0110	Chair de volaille (graisse)	0,03		0	
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,07		0	
	GC 0649	Riz	W	0,1		
	CM 1207	Balles de riz			0,089	
	CF 0649	Son de riz transformé			0,0037	
	GC 0650	Seigle	W	0,1		
	AS 0650	Paille et fourrage sec de seigle	0,3		0,04	0,14 ^a
	GC 0651	Sorgho	W	0,1	0,01	
	VD 0541	Soja (sec)	0,01*	0,1	0,01	
	VA 0389	Oignon de printemps	0,08		0,01	
	VO 0447	Mais doux (maïs en épi)	0,01*		0,01	
	AS 0653	Paille et fourrage sec de triticales	0,3		0,04	0,14 ^a
	GC 0654	Blé	W	0,1	0,01	
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	0,3		0,04	0,14 ^a
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale et animale):</i> Bentazone.						
Le résidu n'est pas liposoluble.						
^a Concentration de résidu la plus élevée aux fins de l'estimation de la charge alimentaire animale.						
Benzovindiflupyr (261)*						
DJA: 0-0,05 mg/kg de poids corporel						
DrfA: 0,1 mg/kg de poids corporel						
Bixafen (262)*						
DJA: 0-0,02 mg/kg de poids corporel						
DrfA: 0,2 mg/kg de poids corporel						
<i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine végétale:</i> Bixafen						
<i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine animale et (pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine végétale et animale:</i> Somme du bixafen et de N-(3',4'-dichloro-5-fluorobiphényl-2-yl)-3-(difluorométhyl)-1H-pyrazole-4-carboxamide (desméthyl-bixafen), exprimée en bixafen.						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
Le résidu est liposoluble.						
Les informations dont on dispose actuellement sur les résidus dans les cultures en assolement n'ont pas permis de formuler des recommandations pour les limites maximales de résidus dans les produits d'origine végétale et animale.						
Chlorantraniliprole (230)	VS 0620	Artichaut	2		0,56	
DJA: 0-2 mg/kg de poids corporel	VP 0061	Haricots, à l'exception des fèves et du soja (gousses vertes et graines immatures)	0,8		0,16	
DrfA: Pas nécessaire	VR 0577	Carotte	0,08		0,02	
	GC 0080	Céréales	W	0,02		
	GC 0080	Céréales, à l'exception du riz	0,02		0,01	
	SB 0716	Grains de café	0,05		0,015	
	PE 0112	Œufs	0,2	0,1	0,07	
	DH 1100	Houblon sec	40		10,9	
	VL 0053	Légumes feuillus	W	20		
	VL 0053	Légumes feuillus, à l'exception des fanes de radis	20			
	VP0063	Pois (gousses et graines vertes = immatures)	2		0,545	
	VP 0064	Pois écosés (graines vertes)	0,05		0,025	
	FI 0355	Grenade	0,4		0,11	
	PM 0110	Chair de volaille	0,01 *	0,01*	0	
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,01 *	0,01*	0,005	
	VR 0494	Radis	0,5		0,055	
	VL 0494	Fanes de radis, y compris les collets	40		10,5	
	SO 0495	Graine de colza	2		0,295	
	GC 0649	Riz	0,4		0,115	
	CF 0649	Son de riz transformé			0,196	
		Riz poli	0,04		0,013	
	VR 0075	Légumes-racines et tubercules	W	0,02		
	VR 0075	Légumes-racines et tubercules, à l'exception de la carotte et des radis	0,02		0,01	
	SO 0702	Graines de tournesol	2		0,185	
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine végétale et animale: Chlorantraniliprole</i>						
Le résidu est liposoluble.						
Chlorfenapyr (254)						
DJA: 0-0,03 mg/kg de poids corporel						
DrfA: 0,03 mg/kg de poids corporel						
Chlorpyrifos-Méthyl (090)	GC 0640	Orge	W	3		
DJA: 0-0,01 mg/kg de poids corporel	GC 0080	Céréales, à l'exception du maïs et du riz	5 Po		3	4,7
DrfA: 0,1 mg/kg de poids corporel	CM 0649	Riz décortiqué	1,5 Po		0,66	1,04
	CM 1205	Riz poli	0,2 Po		0,101	0,15
	CM 1206	Son de riz non transformé				7,8
	GC 0654	Blé	W	3		
<i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale et animale: Chlorpyrifos-Méthyl</i>						
Le résidu est liposoluble.						
Cyantraniliprole (263)*	JF 0226	Jus de pomme			0,05	
DJA: 0-0,03 mg/kg de poids corporel	VB 0040	Légumes du genre <i>Brassica</i> (choux et choux verts), choux cabus, <i>Brassica</i> à rameaux florifères	2		0,56	
DrfA: pas nécessaire	FB 2006	Baies d'arbustes	4		0,68	
	VX 0624	Céleri	15		2	
		Fourrage de céréales et de graminées (culture de rotation)			0,01	
	FS 0013	Cerises	6		0,93	

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
	SB 0716	Grains de café	0,03		0,01	
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,05		0,025	
	PE 0112	Œufs	0,015		0,01	
	AM 1051	Betterave fourragère	0,02		0,01	
	VC 0045	Légumes-fruits, Cucurbitacées	0,3		0,065 ^a 0,01 ^b	
	VO 0050	Légumes-fruits autres que les Cucurbitacées (à l'exception des champignons et du maïs doux)	0,5		0,08	
	VA 0381	Ail commun ou ail blanc	0,05		0,02	
	VL 0053	Légumes-fruits (à l'exception de la laitue pommée)	20		4,7	
	AL 0157	Légumineuses fourragères Légumineuses fourragères (culture de rotation)	0,8 ^c		0,17 0,01	
	VL 0482	Laitue pommée	5		0,79	
	ML 0106	Laits	0,02		0,015	
	VA 0385	Oignon	0,05		0,02	
	VA 0387	Ciboule	8		1,3	
	FS 0247	Pêche	1,5		0,34	
	HS 0444	Piments forts séchés	5		0,7	
	FS 0014	Prunes (y compris les pruneaux)	0,5		0,07	
	FP 0009	Fruits à pépins	0,8		0,16	
	VR 0589	Pomme de terre	0,05		0,02	
	PF 0111	Graisses de volaille	0,01		0	
	PM 0110	Chair de volaille	0,01		0	
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,01		0,072	
	DF 0014	Pruneaux	0,8		0,54	
	VR 0075	Légumes-racines et tubercules, à l'exception de la pomme de terre	0,05		0,01	
	VA 0388	Échalote	0,05		0,02	
		Épinard (cuit)			5,3	
	VA 0389	Oignon de printemps	8		1,3	
	AS 0161	Paille, fourrage (sec) et foin de céréales et autres plantes herbacées	0,2 ^c		0,05	
		Tomate (en conserve)			0,004	
	JF 0048	Jus de tomate			0,014	
	VW 0448	Purée de tomate			0,07	
	AM 0506	Fourrage de rave	0,02		0,01	
		Fanes ou verts de rave			0,01	

Définition du résidu (aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine animale et végétale): Cyantraniliprole.

Définition du résidu (pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale non transformés): Cyantraniliprole.

Définition du résidu (pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale transformés): Somme du cyantraniliprole et de 2-[3-Bromo-1-(3-chloro-2-pyridinyl)-1H-pyrazol-5-yl]-3,4-dihydro-3,8-diméthyle-4-oxo-6-quinazoline-carbonitrile.

Définition proposée du résidu (pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale): Somme de:-
cyantraniliprole
2-[3-Bromo-1-(3-chloro-2-pyridinyl)-1H-pyrazol-5-yl]-3,4-dihydro-3,8-diméthyl-4-oxo-6-quinazoline-carbonitrile
2-[3-Bromo-1-(3-chloro-2-pyridinyl)-1H-pyrazol-5-yl]-1,4-dihydro-8-méthyl-4-oxo-6-quinazoline-carbonitrile
3-Bromo-1-(3-chloro-2-pyridinyl)-N-[4-cyano-2-(hydroxyméthyl)-6-[(méthylamino)carbonyl]phényl]-1H-pyrazole-5-carboxamide
3-Bromo-1-(3-chloro-2-pyridinyl)-N-[4-cyano-2-[(hydroxyméthyl)amino]carbonyl]-6-méthylphényl]-1H-pyrazole-5-carboxamide, exprimée en cyantraniliprole.

Le résidu n'est pas liposoluble.

^a à peau comestible.

^b à peau non comestible.

^c Sur la base du poids sec.

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
Cyproconazole (239) DJA: 0-0,02 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,06 mg/kg de poids corporel	SB 0761	Grains de café	0,07		0,03	
	SM 0716	Grains de café torréfié	0,1		0,039	
		Café instantané			0,048	
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine animale et végétale):</i> Cyproconazole. <i>Définition du résidu (pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale):</i> Cyproconazole. <i>Définition du résidu (pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale):</i> Cyproconazole, libre et en combinaison. Le résidu est liposoluble.						
Cyprodinil (207) DJA:0-0.03 mg/kg de poids corporel DrfA: pas nécessaire	FP 0226	Pomme	W	0,05		
	JF 0226	Jus de pomme			0,015	
		Marc de pomme humide			1,8	
	FI 0326	Avocat	1		0,265	
	VD 0071	Haricots (secs)	0,2		0,03	
	VP 0061	Haricots, à l'exception des fèves et du soja (gousses vertes et graines immatures)	0,7	0,5	0,165	
	VP 0062	Haricots écosés	0,06		0,02	
	FB 0018	Baies et autres petits fruits sauf raisins	10		2,2	
	VL 0054	Légumes du genre <i>Brassica</i>	15		0,37	
	VB 0041	Choux cabus	0,7		0,03	
	VR 0577	Carotte	0,7		0,09	
	VC 0424	Concombre	W	0,2		
	DH 0170	Herbes condimentaires séchées, à l'exception du houblon sec	300		25	
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,01	0,01*	0	
	VO 0440	Aubergine	W	0,2		
	VB 0042	<i>Brassica</i> à rameaux florifères (comprend les Brocolis: Brocoli, Brocoli de Chine et Chou-fleur	2		0,27	
	VC 0045	Légumes-fruits, Cucurbitacées	0,5		0,09	
	VO 0050	Légumes-fruits autres que les Cucurbitacées, à l'exception du maïs doux et des champignons	2		0,24	
	HH 0092	Herbes condimentaires	40		5,05	
	VL 0053	Légumes feuillus, à l'exception des légumes du genre <i>Brassica</i>)	50		11	
	VL 0482	Laitue pommée	W	10		
	VL 0483	Laitue à cueillir	W	10		
	VR 0588	Panais	0,7		0,09	
	FP 0230	Poire	W	1		
	HS 0444	Piments forts séchés	9		2,0	
	VO 0445	Piments doux (y compris pimento ou pimiento)	W	0,5		
	FP 0009	Fruits à pépins	2		0,48	
	VR 0494	Radis	0,3		0,01	
	FB 0272	Framboise (y compris les framboises de Virginie)	W	0,5		
	VC 0431	Courgette	W	0,2		
	FB 0275	Fraise	W	2		
	VO 0448	Tomate	W	0,5		
JF 0448	Jus de tomate			0,036		
	Purée de tomate			0,11		
VW 0448	Concentré de tomate			0,48		
<i>Définition du résidu pour les produits d'origine végétale et animale (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire):</i> Cyprodinil. Le résidu est liposoluble.						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
Dicamba (240) DJA: 0-0,3 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,5 mg/kg de poids corporel	VD 0541	Soja (sec)	10	5	0,033	
	OR 0541	Huile de soja raffinée			0,001	
		Farine de soja			0,0105	
		Balles de soja			0,117	
		Poussière de soja			20,3	
<i>Définition du résidu pour les produits d'origine végétale (aux fins du respect des LMR): Dicamba.</i>						
<i>Définition du résidu pour les produits d'origine végétale (pour l'estimation de l'apport alimentaire): Somme du dicamba et de 5-OH dicamba exprimée en dicamba.</i>						
<i>Définition du résidu pour les produits d'origine animale (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire): Somme du dicamba et de DCSA exprimée en dicamba.</i>						
Le résidu n'est pas liposoluble						
Difénoconazole (224) DJA: 0-0,01 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,3 mg/kg de poids corporel	JF 0226	Jus de pomme			0,005	
	VB 0040	Légumes du genre <i>Brassica</i> (choux 2 et choux verts), Choux cabus, <i>Brassica</i> à rameaux florifères			0,35	1,3
	VB 0400	Brocoli	W	0,5		
	VB 0402	Choux de Bruxelles	W	0,2		
	VB 0041	Choux cabus	W	0,2		
	VB 0404	Chou-fleur	W	0,2		
	FC 0001	Agrumes	0,6		0,16	0,49
	JF 0001	Jus d'agrumes			0,002	
	OR 0001:	Huile d'agrumes comestible			7,5	
		Pulpe d'agrumes sèche			0,64	
	VC 0424	Concombre	0,2		0,04	0,15
	DF 0269	Raisins séchés (= Raisins secs et raisins de Corinthe)	6		1,1	3,2
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	1,5	0,2	0,71	0,95
	PE 0112	Œufs	0,03	0,01*	0,011	0,026
	VO 0050	Légumes-fruits autres que les Cucurbitacées, à l'exception du maïs doux et des champignons	0,6		0,14	0,39
	VO 0448	Tomate	W	0,5		
	VC 0425	Cornichon	0,2		0,04	0,15
	VR 0604	Ginseng	0,08	0,5	0,02	0,044
	DV 0604	Ginseng séché, y compris ginseng rouge	0,2		0,052	0,11
	DM 0604	Extraits de ginseng	0,6		0,14	
	FB 0269	Raisin	3	0,1	0,52	1,5
	JF 0269	Jus de raisin			0,24	
		Marc de raisin sec			6,2	
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,2 (graisse)	0,05 (graisse)	0,047 (muscle) 0,14 (graisse)	0,071 (muscle) 0,19 (graisse)
	VC 0046	Melons, à l'exception de la pastèque	0,7		0,14	0,35
	ML 0106	Laits	0,02	0,005*	0,011	
	VA 0385	Oignon	0,1		0,015	0,07
	HS 0444	Piments forts séchés	5		1,1	1,8
	FP 0009	Fruits à pépins	0,8	0,5	0,16	0,47
	VR 0589	Pomme de terre	4 Po	0,02	1,2	1,9
		Pommes de terre chips			0,088	
		Pommes de terre en flocons			0,029	
	Pommes de terre, pelure mouillée			3,8		
VA 0389	Oignon de printemps	9		2,8	3,8	
VC 0431	Courgette	0,2		0,04	0,15	
VW 0448	Concentré de tomate			0,22		

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
	JF 0048	Purée de tomate			0,08	
		Jus de tomate			0,031	
		Tomate en boîte			0,01	
		Vin			0,094	
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine végétale:</i>						
Difénoconazole						
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine animale: Somme</i>						
<i>du difénoconazole et de 1-[2-chloro-4-(4-chloro-phénoxy)-phényle]-2-(1,2,4-triazol)-1-yl-éthanol, exprimée en difénoconazole.</i>						
Le résidu est liposoluble.						
Diquat (031)**	AL 1020	Fourrage de luzerne	W	100		
DJA: 0-0,006 mg/kg de poids corporel	FI 0327	Banane	0,02*		0	0
DrfA: 0,8 mg/kg de poids corporel	GC 0640	Orge	W	5		
	VD 0071	Haricots (secs)	0,05	0,2	0,05	
	FT 2352	Cajou (pseudo fruit)	0,02 *		0	0
	FT 0292	Pomme de cajou	0,02 *		0	0
	TN 0292	Noix de cajou	0,02 *		0	0
	FC 0001	Agrumes	0,02 *		0	0
	SB 0716	Grains de café	0,02 *		0	
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,01 *	0,05	0	0
	PE 0112	Œufs	0,01 *	0,05	0	0
	VO 0050	Légumes-fruits, autres que les Cucurbitacées (à l'exception du maïs doux et des champignons)	0,01*		0	0
	VD 0533	Lentille (sèche)	W	0,2		
	GC 0645	Maïs	W	0,05		
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,01 *	0,05	0	0
	ML 0106	Laits	0,001 *	0,01	0	0
	GC 0647	Avoine	W	2		
	VD 0072	Pois (secs)	0,3	0,2	0,05	
	AL 0072	Fourrage (sec) de pois	50		16	25
	FP 0009	Fruits à pépins	0,02 *		0	0
	VR 0589	Pomme de terre	0,1	0,05	0,05	0,06
	PM 0110	Chair de volaille	0,01 *	0,05	0	0
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,01 *	0,05	0	0
	SO 0495	Graine de colza	1,5	2	0,49	
		Farine de colza			0,19	
	OR 0495:	Huile comestible de colza			0,0098	
	GC 0649	Riz	W	10		
	CM 0649	Riz décortiqué	W	1		
	CM 1205	Riz poli	W	0,2		
	GC 0651	Sorgho	W	2		
	VD 0541	Soja (sec)	0,3	0,2	0,03	
		Farine de soja			0,0255	
	OR 0541	Huile de soja raffinée			0,00165	
	FS 0012	Fruits à noyau	0,02 *		0	
	FB 0275	Fraise	0,05 *		0	
	SO 0702	Graine de tournesol	0,9	1	0,11	
		Farine de tourteaux de tournesol			0,132	
	OR 0702	Huile comestible de tournesol			0,066	
	OC 0172	Huiles végétales non raffinées	W	0,05		
		Légumes (autres que ceux énumérés)	W	0,05		
	GC 0654	Blé	W	2		
	CM 0654	Son de blé non transformé	W	2		
	CF 1211	Farine de blé	W	0,5		

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
	CF 1212	Farine complète de blé	W	2		
<i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire (pour les produits d'origine animale et végétale): Diquat.</i>						
Le résidu n'est pas liposoluble.						
Dithianon (180)**						
DJA: 0-0,01 mg/kg de poids corporel	DF 0226	Pommes en conserve			0,009	
		Pommes séchées			0,015	
DrfA: 0,1 mg/kg de poids corporel	JF 0226	Pommes en conserve			0,009	
		Jus de pomme			0,0045	
		Compote de pomme			0,0045	
		Sirop de pomme			0,006	
		Marc de pomme, humide			0,33	
	TN 0660	Amandes	0,05*		0	0
	FS 0013	Cerises	W	5 ^a		FS 0013
		Bière			0,019	
		Cerises en conserve			0,024	
		Confiture de cerises			0,024	
		Jus de cerise			0,024	
	FB 0021	Cassis et groseilles rouges ou vertes	2		0,105	0,89
	DF 0269	Raisins séchés (= Raisins secs et raisins de Corinthe)	3,5		1,03	2,13
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,01*		0	0
	PE 0112	Œufs	0,01*		0	0
	FB 0269	Raisin	W	3 ^b		
	JF 0269	Jus de raisin			0,002 ^d	
		Moût de raisin			0,017 ^d	
		Vin			0,002 ^d	
		Marc de raisin, humide			0,64 ^d	
	DH 1100	Houblon sec	300	100	64	
	FC 0206	Mandarine	W	3		
	MM 0095	<u>Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)</u>	0,01*		0	0
	ML 0106	Laits	0,01*		0	0
		Purée de prunes			0,015	
	FP 0009	Fruits à pépins	1	5	0,15	0,65
	PM 0110	Chair de volaille	0,01*		0	0
	PO 0110	Abats comestibles de volaille	0,01*		0	0
	DF 0014	Pruneaux			0,22	0,82
	FC 0005	Pamplemousses ou pomelos (y compris les hybrides du type Pamplemousse, et notamment le Grapefruit)	W	3		
	FS 0012	Fruits à noyau	2		0,43	1,6
	FB 1235	Raisin de table	2		0,63	1,3
	FB 1236	Raisin de cuve	5		0,69 ^c	
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine végétale et animale: Dithianon.</i>						
Le résidu n'est pas liposoluble.						
^a La recommandation pour les cerises est retirée et remplacée par une recommandation pour les fruits à noyau.						
^b La recommandation pour le raisin est retirée et remplacée par des recommandations distinctes pour le raisin de table et le raisin de cuve.						
^c Concentration médiane pour le calcul de la MREC-P pour le vin, le jus et le moût.						
^d MREC-P basée sur la concentration médiane de résidu de vin de cuve.						
Fénamidone (264)*						
DJA: 0-0,03 mg/kg de poids corporel						
DrfA: 1 mg/kg de poids corporel						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
Fenbuconazole (197)	FC 0001	Agrumes (à l'exception des citrons et des limes)	0,5	-	0,01	0,01
DJA: 0-0,03 mg/kg de poids corporel	OR 0001	Huile comestible d'agrumes (à l'exception des citrons et des limes)	30	-	5,2	-
DrfA: 0,2 mg/kg de poids corporel	AB 0001	Pulpe d'agrumes sèche	4	-	0,63	-
	JF 0001	Jus d'agrumes (sauf citrons et limes)			0,021	
	FC 0002	Jus de citrons et de limes Citrons et limes (y compris le cédrat)	1	-	0,067 0,018	0,085
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire, pour les produits d'origine végétale et animale): Fenbuconazole.</i>						
Le résidu n'est pas liposoluble.						
Fenpyroximate (193)	FI 0326	Avocat	0,2	-	0,055	0,10
DJA: 0-0,01 mg/kg de poids corporel	AL 1030	Haricots fourragers			1,92 ^a	5,80 ^a
DrfA: 0,02 mg/kg de poids corporel	MO 1280	Rognons de bovins	W	0,01*		
	MO 1281	Foie de bovins	W	0,01*		
	MM 0812	Viande de bovins	W	0,02 (graisse)		
	ML 0812	Lait de bovins	W	0,005* F		
	FS 0013	Cerises	2	-	0,57	0,90
	VP 0526	Haricot commun (gousses et/ou graines immatures)	0,4	-	0,09	0,19
	VC 0424	Concombre	0,3	0,03	0,07	0,19
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,02		0,003 Foie 0,003 Rognons 0,011	0,004 Foie 0,011 Rognons
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,2 (graisse)		0,021 (graisse)	0,021 (muscle) 0,084 (graisse)
	ML 0106	Laits	0,01*		0,005	
	VR 0589	Pomme de terre	0,05	-	0	0
	DF 0014	Pruneaux	0,7	-	0,18	0,50
	FS 0012	Fruits à noyau (à l'exception des cerises)	0,4	-	0,13	0,29
	FB 0275	Fraise	0,8	-	0,215	0,59
<i>Définition du résidu pour les produits d'origine végétale et animale (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire): Fenpyroximate.</i>						
Le résidu est liposoluble.						
^a aux fins du calcul de la charge alimentaire animale. Exprimés sur une base «tel que reçu».						
Fludioxonil (211)	FI 0326	Avocat	0,4		0,05	
DJA: 0-0,4 mg/kg de poids corporel	HH 0772	Basilic doux	W	10		
DrfA: pas nécessaire	DH 0772	Basilic sec	W	50		
	VP 0061	Haricots, à l'exception des fèves et du soja (gousses vertes et graines immatures)	0,6	0,3	0,04	
	VP0062	Haricots écossés	0,4		0,02	
	VD 0071	Haricots (secs)	0,5	0,07	0,04	
	VC 4199	Cantaloup, voir melons	W	0,03		
	HH 0727	Ciboulette	W	10		
	DH 0727	Ciboulette sèche	W	50		
	HS 0444	Piments forts séchés	4		1,2	
	DH 0092	Herbes séchées	60		16,5	
	PE 0112	Œufs	0,01*	0,05*	0	
	VC 0045	Légumes-fruits, Cucurbitacées	0,5		0,065	

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
	VR 0604	Ginseng	4		0,29	
	HH 0092	Herbes condimentaires	9		2,65	
	VL 0483	Laitue à cueillir	40		8,3	
	VO 0051	Piments	1		0,18	
	VO 0445	Piments doux (y compris pimento ou pimiento)	W	1		
	VR 0589	Pomme de terre	5 Po	0,02	1,4	
		Pommes de terre chips			0,056	
	PM 0110	Chair de volaille	0,01*	0,01*	0	
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,05*	0,05*	0	
	VR 0494	Radis	0,3		0,06	
	VL 0494	Fanes de radis (y compris les collets)	20		3,8	
	VP 4453	Haricots mange-tout (jeunes gousses)	0,6		0,04	
	VL 0502	Épinard	30		5,8	
	VC 0431	Courgette	W	0,3		
	VO 0448	Tomate	2	0,5	0,605	
		Purée de tomate			0,028	
	JF 0048	Jus de tomate			0,026	
<p><i>Aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale:</i> Fludioxonil <i>Aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale:</i> Somme du fludioxonil et de ses métabolites benzopyrrole, déterminée comme 2,2-difluoro-1,3-benzodioxole-4-acide carboxylique et exprimée en fludioxonil. Le résidu est liposoluble.</p>						
Fluensulfone (265)*						
DJA: 0-0,01 mg/kg de poids corporel						
DrfA: 0,3 mg/kg de poids corporel						
Flutolanil (205)	VL 0054	Légumes du genre <i>Brassica</i>	0,07		0,05	
DJA: 0-0,09 mg/kg de poids corporel	VB 0040	Légumes du genre <i>Brassica</i> (choux et choux verts), Choux cabus, <i>Brassica</i> à rameaux florifères	0,05*		0	
DrfA: pas nécessaire	MO 0105	Abats comestibles	0,5		0,147 Foie 0,036 Rognons	
	MO 0098	Rognons de bovins, de caprins, de porcins et d'ovins	W	0,1		
	MO 0099	Foie de bovins, de caprins, de porcins et d'ovins	W	0,2		
<p><i>Définition du résidu pour les produits d'origine végétale (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire):</i> flutolanil. <i>Définition du résidu pour les produits d'origine animale (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire):</i> flutolanil et ses produits de transformation contenant la fraction 2-trifluorométhyl-acide benzoïque, exprimés en flutolanil. Le résidu n'est pas liposoluble.</p>						
Glyphosate (158)	SO 0495	Graine de colza	30	20	3,0	
DJA: 0-1 mg/kg de poids corporel		Fourrage de colza			2,25 (16 ^a)	
DrfA: pas nécessaire		Farine de colza			4,41	
	OR 0495	Huile comestible de colza			0,009	
<p><i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR (pour les produits d'origine végétale):</i> Pour le soja, le maïs et le colza: Somme du glyphosate et de N-acetylglyphosate, exprimée en glyphosate <i>pour d'autres plantes cultivées:</i> glyphosate. <i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR (pour les produits d'origine animale):</i> Somme du glyphosate et de N-acetylglyphosate, exprimée en glyphosate. <i>Définition du résidu pour l'estimation de l'apport alimentaire (pour les produits d'origine végétale et animale):</i> Glyphosate, N- acetylglyphosate, AMPA et N-acetyl AMPA, exprimés en glyphosate. Le résidu n'est pas liposoluble. ^a résidu le plus élevé.</p>						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg	
			Nouvelle	Précédente			
Imazapic (266)* DJA: 0-0,7 mg/kg de poids corporel DrfA: pas nécessaire	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	1		0,05 Foie 0,287 Rognons		
	PE 0112	Cœufs	0,01*		0		
	AS 0162	Graminées fourragères Foin ou fourrage (sec) de graminées	3		12,5 0,5 ^a	24 ^a 2,3 ^a	
	GC 0645	Maïs	0,01*		0,01		
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait)	0,1		0,05		
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,1		0,05		
	ML 0106	Laits	0,1		0,019		
	SO 0697	Arachide	0,05*		0		
	PF 0111	Graisses de volaille Coques d'arachide	0,01*		0 0		
	PM 0110	Chair de volaille	0,01*		0		
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,01*		0		
	SO 0495	Graine de colza Fourrage de colza	0,05*		0 0,05	0,05 ^a	
	GC 0649	Riz	0,05*		0		
	GC 0654	Blé	0,05*		0		
	GS 0659	Canne à sucre	0,01*		0		
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	0,05*		0	0 ^a	
	<i>Définition du résidu pour les produits d'origine végétale et animale (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire): Imazapic.</i>						
	Le résidu n'est pas liposoluble.						
^a Concentration de résidu la plus élevée aux fins de l'estimation de la charge alimentaire animale.							
Imazapyr (267)* DJA: 0-3 mg/kg de poids corporel DrfA: pas nécessaire	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,05*		0,0008		
	PE 0112	Cœufs	0,01*		0		
	VD 0533	Lentille (sèche)	0,3		0,07		
	GC 0645	Maïs	0,05*		0,05		
	AF 0645	Fourrage de maïs			0	0	
	CF 0645	Farine de maïs			0,06		
	OR 0645	Huile comestible de maïs			0,025		
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait)	0,05*		0		
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,05*		0		
	ML 0106	Laits	0,01*		0		
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,01*		0		
	PF 0111	Graisses de volaille	0,01*		0		
	PM 0110	Chair de volaille	0,01*		0		
	SO 0495	Graine de colza Fourrage de colza	0,05*		0 0	0	
	SO 0702	Graine de tournesol	0,08		0,01		
	GC 0654	Blé Blé fourrager	0,05*		0 0,05	0,05 ^a	
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	0,05*		0		
	<i>Définition du résidu pour les produits d'origine végétale (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire): Imazapyr.</i>						
Le résidu n'est pas liposoluble.							
^a Concentration de résidu la plus élevée aux fins de l'estimation de la charge alimentaire animale.							

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
Indoxacarbe (216) DJA: 0-0,01 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,1 mg/kg de poids corporel <i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR pour tous les produits et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale: Somme de indoxacarbe et de son énantiomère R. Définition du résidu pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale: Somme de indoxacarbe, de son énantiomère R et de méthyl 7-chloro-2,5-dihydro-2-[[[4-(trifluorométhoxy)phényl] amino]carbonyl]indeno[1,2-e][1,3,4]oxadiazine-4a(3H)- carboxylate, exprimée en indoxacarbe. Le résidu est liposoluble.</i>	DT1114	Thé vert, noir (noir, fermenté et séché)	5		0,41	
		Infusion de thé			0,025	
Isoxaflutole (268)* DJA: 0-0,02 mg/kg de poids corporel DrfA: pas nécessaire <i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR et pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits d'origine végétale): Somme de l'isoxaflutole et de l'isoxaflutole diketonitrile, exprimée en isoxaflutole. Définition du résidu aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine animale: Sum of isoxaflutole and isoxaflutole diketonitrile, expressed as isoxaflutole. Définition du résidu pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits d'origine animale: Somme d'isoxaflutole, isoxaflutole diketonitrile, RPA 205834 (2-aminométhylène-1-cyclopropyl-3-(2-mésyl-4-trifluorométhylphényl)-propane-1,3-dione) et RPA 207048 (1- cyclopropyl-2-hydroxyméthylène-3-(2-mésyl-4-trifluorométhylphényl)-propane-1,3-dione), y compris leurs conjugués, exprimée en isoxaflutole. Le résidu n'est pas liposoluble. ^a Concentration de résidu la plus élevée aux fins de l'estimation de la charge alimentaire animale.</i>	VD 0524	Pois chiche (sec)	0,01*		0	
	AL 0524	Fourrage de pois chiche	0,01*		0,01	0,01 ^a
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,1		0,2	
	PE 0112	Œufs	0,01*		0	
	GC 0645	Maïs	0,02*		0,02	
	AS 0645	Fourrage de maïs	0,02*		0,02	0,02 ^a
	AF 0645	Fourrage de maïs			0,02	0,34 ^a
		Canne de maïs			0,02	0,02 ^a
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait)	0,01*		0	
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,01*		0	
	ML 0106	Laits	0,01*		0	
	SO 0698	Graine d'œillette	0,02*		0	
	PM 0110	Chair de volaille	0,01*		0	
	PF 0111	Graisses de volaille	0,01*		0	
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,2		0,1	
	GS 0659	Canne à sucre	0,01*		0	
	AV 0659	Fourrage de canne à sucre	0,01*		0	0,01 ^a
	VO 0447	Maïs doux (maïs en épi)	0,02*		0	
		Fourrage de maïs doux			0,02	0,34 ^a
		Canne de maïs doux			0,02	0,02 ^a
Malathion (049) DJA: 0-0,3 mg/kg de poids corporel DrfA: 2 mg/kg de poids corporel <i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale et animale): Malathion Le résidu est liposoluble.</i>	FS0013	Cerises	3		0,535	1,21
Mandipropamide (231) DJA: 0-0,2 mg/kg de poids corporel DrfA: pas nécessaire <i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale et animale): Mandipropamid. Le résidu n'est pas liposoluble.</i>	DH 1100	Houblon sec	90		28,5	
	-	Bière			0,057	

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
Penthiopyrade (253) DJA: 0-0,1 mg/kg de poids corporel DrfA: 1 mg/kg de poids corporel	GC 0640	Orge	0,2	0,15	0,086	
		Bière d'orge			0,021	
		Orge perlé			0,058	
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,08		0,043	0,065
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait)	0,05		0,031	0,036
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,04		0,012	0,026
	ML 0106	Laits	0,04		0,013	
	GC 0647	Avoine	0,2	0,15	0,086	
	GC 0650	Seigle	0,1	0,04	0,01	
	GC 0653	Triticale	0,1	0,04	0,01	
	GC 0654	Blé	0,1	0,04	0,01	
	CM 0654	Son de blé non transformé	0,2	0,1	0,018	
	CF 1210	Germe de blé	0,2	0,1	0,019	
<i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine végétale: Penthiopyrade.</i>						
<i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine animale et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale et animale: Somme de penthiopyrade et de 1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4-carboxamide (PAM), exprimée en penthiopyrade.</i>						
Le résidu n'est pas liposoluble.						
Propiconazole (160) DJA: 0-0,07 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,3 mg/kg de poids corporel	JF 0004	Jus d'orange			0,02	
	FS 0247	Pêche	5 Po		1,55	2,2
	FS 0014	Prunes (y compris les pruneaux)	0,6 Po		0,185	0,22
	FC 0004	Oranges douces, oranges amères (y compris les hybrides du type orange): plusieurs cultivars	9 Po		2,95	4,9
	VO 0448	Tomate	3		0,8	1,5
<i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR (pour les produits d'origine végétale et animale): Propiconazole.</i>						
<i>Définition du résidu pour l'estimation de l'apport alimentaire (pour les produits d'origine végétale et animale): Propiconazole plus tous les métabolites convertibles en acide 2,4-dichlorobenzoïque, exprimés en propiconazole.</i>						
Le résidu est liposoluble.						
Pyriméthanil (226) DJA: 0-0,2 mg/kg de poids corporel DrfA: pas nécessaire	JF 0226	Jus de pomme			0,72	
	FP 0009	Fruits à pépins	15 Po	7	1,6	
	DV 0604	Ginseng séché, y compris ginseng rouge	1,5		0,41	
	FB 2009	Baies à croissance basse	3		1,2	
	FB 0275	Fraise	W	3		
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine végétale: Pyriméthanil</i>						
Le résidu n'est pas liposoluble.						
Spirotétramate(234) DJA: 0-0,05 mg/kg de poids corporel DrfA: 1,0 mg/kg de poids corporel	VS 0620	Artichaut	1		0,41	0,70
	FB 2006	Baies d'arbustes	1,5		0,63	1,6
	FB 0265	Grosse canneberge d'Amérique	0,2		0,066	0,15
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine végétale): Spirotétramate et son métabolite éno, 3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]dec-3-en-2-one, exprimés en spirotétramate.</i>						
<i>Définition du résidu (pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine végétale: Spirotétramate, éno métabolite 3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]dec-3-en-2-one, kétohydroxy métabolite 3-(2,5-diméthylphényl)-3-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]decane-2,4-dione, monohydroxy métabolite cis-3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]decane-2-one, et éno glucoside métabolite glucoside 3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]dec-3-en-2-one, exprimés en spirotétramate.</i>						
<i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine animale: Spirotétramate éno métabolite, 3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]dec-3-en-2-one, exprimés en spirotétramate.</i>						
Le résidu n'est pas liposoluble.						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
Sulfoxaflor (252) DJA: 0-0,05 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,3 mg/kg de poids corporel <i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire) pour les produits d'origine végétale et animale: Sulfoxaflor.</i> Le résidu n'est pas liposoluble.	VD 0071	Haricots (secs)	0,3		0,075	
	VR 0577	Carotte	0,05		0,01	0,03
Tolfenpyrade (269)* DJA: 0-0,006 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,01 mg/kg de poids corporel <i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale: Tolfenpyrade.</i> <i>Définition du résidu aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine animale: Tolfenpyrade et PT-CA libres (et PT-CA et OH-PT-CA en combinaison) exprimés en tolfenpyrade.</i> <i>Définition du résidu pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale: Somme du tolfenpyrade et de PT-CA libres et en combinaison (et OH-PT-CA) exprimés en tolfenpyrade.</i> Le résidu n'est pas liposoluble.		Thé vert	30		5,65	
		Infusion de thé vert			0,24	
Triazophos (143) DJA: 0-0,001 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,001 mg/kg de poids corporel <i>Définition du résidu (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire): Triazophos.</i>	CM 0649	Riz décortiqué	2		0,12	
	CM 1205	Riz poli	0,6		0,041	
Triflumizole (270)* DJA: 0-0,04 mg/kg de poids corporel DrfA: 0,3 mg/kg de poids corporel <i>Définition du résidu pour les produits d'origine végétale et animale (aux fins du respect des LMR et pour l'estimation de l'apport alimentaire): Résidus analysés comme 4-chloro-2-(trifluorométhyl)aniline et exprimés sous forme du composé d'origine triflumizole.</i> Le résidu est liposoluble.	FS 0013	Cerises	4		1,17	1,5
	VC 0424	Concombre	0,5		0,13	0,21
	DF 0269	Raisins séchés (= Raisins secs et raisins de Corinthe)			0,06	
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,2		0,072	0,072
	FB 0269	Raisin	4		0,41	2,0
	JF 0269	Jus de raisin			0,11	
	DH 1100	Houblon sec	30		8,9	11
	MF 0100	Graisses de mammifère (à l'exception des matières grasses du lait)	0,02		0,01	0,02
	ML 0106	Laits	0,02 *			
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,05 (graisse)		0 (muscle) 0,008 (graisse)	0 (muscle) 0,017 (graisse)
FI 0350	Papaye	2		0,71	0,89	
Trinéxapac-éthyl (271)* DJA: 0-0,3 mg/kg de poids corporel DrfA: pas nécessaire	GC 0640	Orge	3		0,57	
		Son d'orge	6		1,08	
		Farine d'orge			0,25	
		Orge perlé			0,68	
		Fourrage d'orge			0,40	3,76
	AS 0640	Paille et fourrage sec d'orge	0,9 ^a		0,19	1,34 b
	MO 0105	Abats comestibles (de mammifères)	0,1		0,015	
PE 0112	Œufs	0,01*		0		

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	NCC	Produit	Limite maximale de résidu (mg/kg) recommandée		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouvelle	Précédente		
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait)	0,01 *		0	
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,01 *		0	
	ML 0106	Laits	0,005 *		0	
	GC 0647	Avoine	3		0,57	
	AF 0647	Fourrage d'avoine (en vert)			0,40	3,76
	AS 0647	Paille et fourrage sec d'avoine	0,9 ^a		0,19	1,34 b
	PF 0111	Graisses de volaille	0,01 *		0	
	PM 0110	Chair de volaille	0,01 *		0	
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0,05		0,015	
	SO 0495	Graine de colza	1,5		0,24	
	OR 0495	Huile comestible de colza			0,01	
	GS 0659	Canne à sucre	0,5		0,07	
	DM 0659	Mélasses de canne à sucre			0,40	
	GC 0653	Triticale	3		0,57	
		Fourrage de triticale			0,40	3,76
	AS 0653	Paille et fourrage sec de triticale	0,9 ^a		0,19	1,34 b
	GC 0654	Blé	3		0,57	
	CM 0654	Son de blé non transformé	8		1,08	
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	0,9 ^a		0,19	1,34 b
	CF 1211	Farine de blé			0,25	
		Fourrage de blé			0,40	3,76
	CF 1210	Germe de blé			0,63	

Définition du résidu (aux fins du respect des LMR pour les produits d'origine végétale et animale et pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine animale): Trinéxapac (acide).
Définition du résidu (pour l'estimation de l'apport alimentaire pour les produits d'origine végétale): Trinéxapac et ses conjugués, exprimés en trinéxapac (acide).
 Le résidu n'est pas liposoluble.
^a Sur la base du poids sec.
 b aux fins de l'estimation de la charge alimentaire animale